



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 18/12/98 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA RENOVATION DU SITE SAE/TLP73 DIT « BONNETERIE COMMENNE » A TOURNAI.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de L'Équipement et des Transports;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1997 constatant la désaffectation du site n° SAE/TLP73 dit « Bonneterie Commenne » à TOURNAI;

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 3 juin 1997 précité:

Vu que Monsieur et Madame SECO Filippo - RESIMONT Claudine n'ont pas répondu;

Considérant que l'IDETA a acquis le bien le 23 janvier 1998 à Monsieur et Madame SECO - RESIMONT précités

Considérant que l'IDETA a soumis un programme des travaux de démolitions et une estimation de ceux-ci;

Vu l'avis motivé émis le 11 juillet 1997 par le Collège échevinal de TOURNAI marquant son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté du 3 juin 1997;

Vu l'avis émis le 27 août 1997 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi ne s'opposant pas à la désaffectation du site « Bonneterie Commenne » en tant que site d'activité économique; La superficie réduite du site (environ 19 ares) ainsi que son emplacement au centre-ville plaident en faveur d'une réaffectation hors activités économiques (tout au plus pourrait-on y héberger éventuellement l'un ou l'autre commerce); En outre, l'agglomération tournaisienne possède encore une importante réserve en terrains industriels bien accessibles en dehors de la ville;

Considérant que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif n'a pas émis d'avis suite à la notification du 24 juin 1998 de l'arrêté précité;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ affectant le site en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique;

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/TLP73 dit « Bonneterie Commenne » à TOURNAI comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Tournai, 1ère division, section G, n° 107a2, 107r et repris au plan n° SAE/TLP73 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové et assaini.

Article 2

La destination du site sera fixée postérieurement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du site :

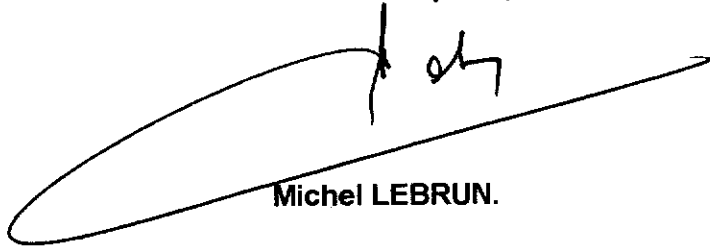
- L'IDETA rue Saint-Jacques n° 11 à 7500 TOURNAI.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 18 DEC. 1998

Le Ministre de l'Aménagement
du territoire, de l'Équipement
et des Transports,



Michel LEBRUN.